

Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 2018-06-14

Point à l'ordre du jour : 2018-23-03.

**Vingt-deuxième séance ordinaire tenue le mercredi 9 mai 2018, à l'Hôpital de Thetford
situé au 1717, rue Notre-Dame Est, à Thetford Mines, salle de la chapelle.**

PERSONNES PRÉSENTES :

D^r Simon Bordeleau
D^{re} Catherine BOUCHER
M^{me} Brigitte BUSQUE, présidente
M^{me} Josée CARON
M^{me} Diane FECTEAU
M^{me} Suzanne JEAN
M^{me} Maryan LACASSE
M^{me} Louise LAVERGNE
M. Ghislain LEPAGE, observateur
M. Jérôme L'HEUREUX
M^{me} Émilie MOISAN-DE SERRES
D^r Jean-François MONTREUIL
M. Daniel PARÉ, président-directeur général
M. Yvan ST-HILAIRE

PERSONNES ABSENTES :

M. Denis BEAUMONT
M. Rosaire SIMONEAU

ASSISTENT À LA SÉANCE :

M^{me} Isabelle BARRETTE, directrice générale adjointe performance, soutien et administration
M^{me} Jessy BÉGIN, technicienne en administration
M^{me} Geneviève DION, chef du service des communications
M^{me} Cindy GENDRON, directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et direction de l'enseignement par intérim;
M^{me} Brigitte LANDRY, commissaire aux plaintes et à la qualité des services
M. Stéphane LANGLOIS, directeur des ressources financières et de l'approvisionnement
M. Patrick SIMARD, président-directeur général adjoint
M. Stéphane SHAINK, directeur adjoint programme DI-TSA-DP
M. Bernard TREMBLAY, directeur des services techniques
M^{me} Claudine WILSON, directrice du programme jeunesse

2018-22-01. OUVERTURE DE LA 22^E SÉANCE ORDINAIRE

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la vingt-deuxième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Nouvelle de la présidente

Unité de psychiatrie à Thetford. Les efforts importants de recrutement se poursuivent au Québec ainsi qu'outre-mer et ont commencé à porter fruits. Le 10 avril dernier, le Dr Belkacem Bouchek a visité l'unité de psychiatrie à Thetford et a rencontré le personnel. Il est prêt à offrir ses services. De plus, D^{re} Jacinthe Pineault, une psychiatre dépanneuse offre également ses services sur une base régulière. L'arrivée des D^{re} Pineault et Dr Bouchek permettra une reprise progressive des activités en santé mentale, notamment les consultations à l'urgence, la liaison et les cliniques externes. Quant à l'unité de soins, une réouverture partielle est à prévoir dans un premier temps, à un moment qui reste à déterminer. La pérennité demeure la préoccupation principale d'une réouverture et repose sur une organisation médicale réfléchie et viable. Nous souhaitons la bienvenue aux docteurs.

Financement de près de 5 M\$ pour moderniser l'urgence de l'Hôpital de Thetford Mines.

Dans le cadre des efforts pour moderniser les infrastructures hospitalières et mieux les adapter aux besoins des usagers de toutes les régions, le Gouvernement du Québec accorde un financement de 5 M \$ au CISSS de Chaudière-Appalaches pour financer le projet d'agrandissement et de réaménagement de l'urgence de l'Hôpital de Thetford Mines. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, ainsi que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et député de Lotbinière-Frontenac, monsieur Laurent Lessard, ont procédé le 16 avril dernier à l'annonce de ce projet destiné à augmenter la qualité ainsi que l'accessibilité des services d'urgence dans la région. Les travaux projetés consistent en un agrandissement et un réaménagement de l'urgence actuelle, sur une superficie totalisant 1 120 mètres carrés. Les nouveaux locaux, en plus de favoriser une organisation du travail efficiente et optimale et d'être conformes aux normes et aux pratiques actuelles, disposeront de 15 civières, soit cinq de plus que présentement.

2018-22-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M. Yvan St-Hilaire et appuyée par M^{me} Diane Fecteau, et ce, avec les modifications suivantes :

Retrait des points suivants

2018-22-464. Nomination d'un membre du conseil d'administration au comité de vérification;

2018-22-465. Nomination d'un membre du conseil d'administration au comité de gouvernance et d'éthique;

ORDRE DU JOUR

- 2018-22-01. Ouverture de la 22^e séance ordinaire;
- 2018-22-02. Adoption de l'ordre du jour;
- 2018-22-03. Approbation du procès-verbal de la 21^e séance ordinaire tenue le 7 mars 2018;
 - 1. Affaires découlant des procès-verbaux;
- 2018-22-04. Rapport du président-directeur général;
- 2018-22-05. Période de questions du public;

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

- 2018-22-06. à
- 2018-22-440. Octroi ou renouvellement des privilèges des médecins spécialistes de Chaudière-Appalaches;
- 2018-22-441. Nominations au département régional de pharmacie;
- 2018-22-442. Nomination du docteur Bruce D'Souza (15-664) pédiatre, secteur Beauce;
- 2018-22-443. Nomination de la docteure Chanel Houde (15-726) radiologiste, secteur Beauce;
- 2018-22-444. Nomination de madame Nancy Audet (#099272), pharmacienne, secteur Beauce;
- 2018-22-445. Nomination du docteur Méderic Claude-Desroches (09-235) radiologiste, secteur Alphonse-Desjardins ainsi qu'aux secteurs Beauce, Montmagny et Thetford Mines – sites secondaires;
- 2018-22-446. Nomination de la docteure Mélanie Gionet (06-096) radio-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-447. Nomination de la docteure Stéphanie Harvey (18-127) pédopsychiatre, site principal du secteur Alphonse-Desjardins et secteur Beauce – site secondaire;
- 2018-22-448. Nomination de la docteure Camille Ouellet (16-622) pédiatre, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-449. Nomination du docteur Sylvain Prévost (02-426) nucléiste, site principal secteur Alphonse-Desjardins et secteurs Beauce et Thetford Mines – sites secondaires;
- 2018-22-450. Nomination de la docteure Mélissa Roy (# à venir) Gynécologue-obstétricienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-451. Nomination de la docteure Ariane Schreiber (# à venir) dermatologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-452. Nomination de la docteure Marie-Pier Boucher (16-457), urgentologue, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2018-22-453. Nomination du docteur Guillaume St-Laurent (18-074) radiologiste, secteur de Montmagny – site secondaire;
- 2018-22-454. Nomination de la docteure Véronique Potvin (15-259), anesthésiologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-455. Nomination de monsieur Nicolas Morin (207116), pharmacien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-456. Nomination du docteur Nicolas Marcoux (16-464), hématalogue-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-457. Nomination de la docteure Julie Parent (15-758) radiologiste, secteur de Thetford;
- 2018-22-458. Modification de statut de madame Marie-Christine Sylvain (216525), pharmacienne, secteur Thetford;

GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

- 2018-22-459. Demande de modification à l'organigramme du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2018-22-460. Rapport du président du comité du développement de la mission universitaire;
- 2018-22-461. Rapport annuel du comité consultatif des installations inscrites au dernier permis de l'établissement fusionné (CSSSRT);
- 2018-22-462. Démission d'un membre indépendant du conseil d'administration ayant la compétence en vérification, performance ou gestion de la qualité;
- 2018-22-463. Nomination d'un membre du conseil d'administration au comité de vigilance et de la qualité des services;
- 2018-22-464. Nomination d'un membre du conseil d'administration au comité de vérification;
RETIRÉ
- 2018-22-465. Nomination d'un membre du conseil d'administration au comité de gouvernance et d'éthique; **RETIRÉ**

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

- 2018-22-466. Bail emphytéotique avec le Collège de Lévis;
- 2018-22-467. Cadre de référence en éthique et déontologie du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2018-22-468. Cadre sur l'organisation et le fonctionnement des comités d'éthique clinique et organisationnelle du CISSS de Chaudière-Appalaches et nomination des membres;

- 2018-22-469. Modifications au permis des installations du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2018-22-470. Politique d'accès à un médecin de famille;
- 2018-22-471. Budget initial 2018-2019 du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2018-22-472. Autorisations de signatures découlant des transactions avec la Régie de l'assurance maladie du Québec;

AFFAIRES DIVERSES

- 2018-22-473. Divers;
- 2018-22-473.1 Calendrier des séances du conseil d'administration 2018-2019;
- 2018-22-473.2 Nomination de la docteure Sarah Landry (98-245) psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-473.3 Nomination de la docteure Laurie Pilote (17-208) radio-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-473.4 Nomination de la docteure Sarah Vermette (17-857) santé publique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2018-22-473.5. Rapport de la présidente du comité de vérification;
- 2018-22-474. Période de questions;
- 2018-22-475. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :
- Le jeudi 14 juin 2018, à 18 h, au CLSC et CHSLD de Montmagny située au 168, rue Saint-Joseph, à Montmagny;**
- 2018-22-476. Clôture de la 22^e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-22-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 21^E SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA 14^E SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUES LE 31 JANVIER 2018

Les procès-verbaux des 21^e séance ordinaire et 14^e séance extraordinaire étant conformes, les membres procèdent à leurs approbations. Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux et appuyée par M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal tels qu'ils sont proposés.

2018-22-03.1 AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

2018-22-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Camp de jour de la Ville de Lévis. Une entente de collaboration entre la Ville de Lévis et le CISSS de Chaudière-Appalaches a été effectuée afin d'intégrer et d'offrir des services encore mieux adaptés aux enfants de 5 à 12 ans ayant une déficience, un trouble de l'autisme ou des besoins particuliers.

Inauguration du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Richard-Busque. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaétan Barrette, et le député de Beauce-Sud et adjoint parlementaire à la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, monsieur Paul Busque, ont inauguré le 27 avril dernier les nouveaux espaces du CHSLD Richard-Busque, à Saint-Georges, qui a bénéficié de travaux majeurs de rénovation et de réaménagement au cours de la dernière année.

Le CHSLD Richard-Busque répond dorénavant aux normes et exigences les plus actuelles, et ce, relativement à la sécurité et au confort des patients. Parmi les améliorations effectuées afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle et du personnel, mentionnons le réaménagement de plusieurs chambres et espaces de travail, notamment les postes de garde et d'accueil, l'ajout d'une rampe d'accès, le remplacement de l'ascenseur et des fenêtres ainsi que la réfection du stationnement, du système de ventilation et de la toiture. Des systèmes de gicleurs ont également été installés.

Sur le plan financier, le projet a nécessité des investissements de 3,9 M\$. Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des résidents pendant les travaux, une cinquantaine d'entre eux ont été relocalisés au CHSLD Lac-Échemin durant quelques mois. Les résidents concernés ont réintégré le CHSLD Richard-Busque en décembre dernier.

Inauguration des nouveaux locaux du laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital de Montmagny. L'inauguration des nouveaux locaux du laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital de Montmagny a eu lieu le 9 avril dernier. Rappelons qu'à la suite de l'incendie du 20 juin 2015, tous les patients ont dû être évacués, mais ont pu réintégrer les lieux quelques heures plus tard. Les événements ont eu des conséquences importantes sur le fonctionnement de l'hôpital, qui a nécessité une réorganisation d'envergure.

Le soutien des hôpitaux de Lévis et de La Pocatière a permis d'accueillir les cas urgents et de procéder à l'analyse des prélèvements, avant l'aménagement des nouveaux appareils dans les locaux temporaires.

Les nouveaux locaux sont à la fine pointe de la technologie et offrent une aire ouverte qui facilite le travail en continu. Occupant les deux tiers de la superficie des anciens locaux, le nouveau laboratoire accueille désormais les appareils neufs achetés à la suite du sinistre.

Entre autres améliorations, les menus d'analyses ont été actualisés en fonction des besoins, et de nouvelles technologies assurent une prise en charge rapide pour les cliniciens en situation d'urgence.

Les travaux d'aménagement du nouveau laboratoire représentent un coût de 2,4 M\$, entièrement assumé par la compagnie d'assurance de l'hôpital.

Première édition des journées emplois du CISSS de Chaudière-Appalaches. Les 7 et 14 avril se sont tenues les premières journées emplois dans les quatre hôpitaux de la région de la Chaudière-Appalaches. Plus de 600 candidats se sont présentés dans le but de combler les emplois disponibles dans les installations du territoire. Des entrevues de sélection sur place ont été réalisées en plus de kiosques d'information permettant aux participants de rencontrer des gestionnaires des différentes directions qui leur ont expliqué les contextes dans lesquels ils pourraient exercer leur métier au sein de l'organisation de santé et de services sociaux, qui compte une centaine d'installations sur le territoire. L'équipe des ressources humaines a fait un travail extraordinaire.

Soirée des superviseurs du CISSS de Chaudière-Appalaches. Le 5 avril s'est tenue la 1^{re} soirée des superviseurs. Cette soirée consistait à les remercier d'avoir accueilli 3 000 stagiaires cette année. Leur contribution au développement de la culture d'enseignement de notre organisation est précieuse.

Finale des Jeux du Québec. Du 27 juillet au 4 août 2018 se tiendra la finale des Jeux du Québec à Thetford et ses environs. Nous sommes fiers de compter beaucoup de membres du personnel du CISSS de Chaudière-Appalaches parmi les 3500 bénévoles qui seront à l'œuvre pour coordonner le projet.

2018-22-05. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que cette période de questions est d'une durée de 20 minutes, M^{me} Busque demande aux intervenants et intervenantes de présenter leur préambule et une seule question à la fois, être concis. Une deuxième période de questions aura lieu à la fin de la séance.

- Impacts des maisons des jeunes dans leur milieu;
- Appui du CISSS au comité des résidences de Black Lake afin de débiter rapidement les travaux;
- Témoignage du président de la FIQ – Syndicat des professionnels en soins de Chaudière-Appalaches.

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

Préalablement à l'approbation par le conseil d'administration de l'octroi ou renouvellement des privilèges, les médecins spécialistes ont pris connaissance des éléments inscrits à la résolution et en ont accepté le contenu.

Considérant la lourdeur de l'ensemble des résolutions, celles-ci ne sont pas incluses dans cette copie du procès-verbal mais sont incluses dans le document original.

Par conséquent, le modèle ci-dessous a été approuvé par les membres du conseil à l'unanimité.

2018-22-06. À 2018-22-440.

MODÈLE = OCTROI OU RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les

obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur [*prénom, nom*];

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur [*prénom, nom*] ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur [*prénom, nom*] à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur [*prénom, nom*] sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur [*prénom, nom*] s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur [*prénom, nom*] les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) de renouveler ou d'octroyer les privilèges octroyés au docteur [*prénom, nom*] du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur [*prénom, nom*], membre XX du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en XX, au service de XX, du département de XX;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-441. NOMINATIONS AU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE PHARMACIE

Les membres du conseil d'administration ont pris connaissance des nominations.

2018-22-442. NOMINATION DU DOCTEUR BRUCE D'SOUZA (15-664) PÉDIATRE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Bruce D'Souza;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Bruce D'Souza ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Bruce D'Souza à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Bruce D'Souza sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Bruce D'Souza s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Bruce D'Souza les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer des privilèges au docteur Bruce D'Souza du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Bruce D'Souza, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Pédiatrie, pédopsychiatrie et Néonatalogie**, au service de **Pédiatrie**, du département de **Pédiatrie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de

rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-443. NOMINATION DE LA DOCTEURE CHANEL HOUDE (15-726) RADIOLOGISTE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Chanel Houde;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Chanel Houde ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Chanel Houde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Chanel Houde sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Chanel Houde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Chanel Houde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer des privilèges à la docteure Chanel Houde du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Chanel Houde, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **radiologie diagnostique, arthrographie, biopsie percutanée, cdd, crid, échographie obstétricale, échographie pelvienne, échographie doppler, intervention sous guidage**

fluoroscopique, mammographie, résonance magnétique, tdm, au service de Radiologie diagnostique, du département d'Imagerie Médicale;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à l'**Hôpital de Thetford-Mines**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-444. NOMINATION DE MADAME NANCY AUDET (#099272), PHARMACIENNE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisés dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** madame Nancy Audet, pharmacienne, a soumis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir le statut de pharmacienne – membre actif du CMDP;
- ATTENDU QUE** madame Chantal Breton, chef du Département de pharmacie et madame Diane Fecteau, chef du Service de pharmacie du secteur Beauce ont émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 16 avril 2018, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 25 avril 2018, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) de nommer madame Nancy Audet, pharmacienne (#099272), – membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et ainsi lui permettre d'œuvrer au Département de

- pharmacie, Service de pharmacie du secteur Beauce. Cette nomination est valide du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre à la pharmacienne la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
 - 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-445. NOMINATION DU DOCTEUR MÉDERIC CLAUDE-DESROCHES (09-235) RADIOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS AINSI QU'AUX SECTEURS BEAUCE, MONTMAGNY ET THETFORD MINES – SITES SECONDAIRES

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteur Médéric Claude-Desroches;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteur Médéric Claude-Desroches ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteur Médéric Claude-Desroches à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteur Médéric Claude-Desroches sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteur Médéric Claude-Desroches s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteur Médéric Claude-Desroches les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteur Médéric Claude-Desroches du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteur Médéric Claude-Desroches, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Échographie;Radiologie générale et d'intervention;Résonance magnétique;Tomodensitométrie** au **Service de radiologie**, du Département **Imagerie médicale**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire dans ces autres sites : **Hôpital de Montmagny, Hôpital de St-Georges et Hôpital de Thetford Mines**;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
 - 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-446. NOMINATION DE LA DOCTEURE MÉLANIE GIONET (06-096) RADIO-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Mélanie Gionet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Mélanie Gionet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Mélanie Gionet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Mélanie Gionet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Mélanie Gionet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Mélanie Gionet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Mélanie Gionet du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Mélanie Gionet, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Radio-oncologie; Autorisation du Médecin superviseur désigné à superviser l'utilisation des substances nucléaires et/ou de l'équipement réglementé de catégorie II au Service de radio-oncologie, du Département de médecine spécialisée.**

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-447. NOMINATION DE LA DOCTEURE STÉPHANIE HARVEY (18-127) PÉDOPSYCHIATRE, SITE PRINCIPAL DU SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS ET SECTEUR BEAUCE – SITE SECONDAIRE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un

établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Stéphanie Harvey;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Stéphanie Harvey ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Stéphanie Harvey à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Stéphanie Harvey sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteure Stéphanie Harvey s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteure Stéphanie Harvey les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteure Stéphanie Harvey du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/de la Docteure Stéphanie Harvey, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Pédopsychiatrie; Psychiatrie; Gériopsychiatrie** au **Service de pédopsychiatrie**, du **Département de psychiatrie**.
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches Appalaches et une pratique complémentaire dans ces autres sites : **Hôpital de St-Georges**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-448. NOMINATION DE LA DOCTEURE CAMILLE OUELLET (16-622) PÉDIATRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61

de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Camille Ouellet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Camille Ouellet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Camille Ouellet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Camille Ouellet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteure Camille Ouellet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteure Camille Ouellet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux

obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteure Camille Ouellet du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteure Camille Ouellet, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Néonatalogie;Pédiatrie** au **Service de pédiatrie**, du **Département de pédiatrie**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé

et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-449. NOMINATION DU DOCTEUR SYLVAIN PRÉVOST (02-426) NUCLÉISTE, SITE PRINCIPAL SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS ET SECTEURS BEAUCE ET THETFORD MINES – SITES SECONDAIRES

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteur Sylvain Prévost;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteur Sylvain Prévost ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteur Sylvain Prévost à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteur Sylvain Prévost sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteur Sylvain Prévost s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteur Sylvain Prévost les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteur Sylvain Prévost du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteur Sylvain Prévost, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine nucléaire; T.e.p.; Activités de recherche** au **Service de médecine nucléaire**, du **Département d'imagerie médicale**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire dans ces autres sites : **Hôpital de St-Georges et Hôpital de Thetford Mines**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
 - 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2018-22-450. NOMINATION DE LA DOCTEURE MÉLISSA ROY (À VENIR) GYNÉCOLOGUE-OBSTÉTRICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Mélissa Roy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Mélissa Roy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Mélissa Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Mélissa Roy sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteure Mélissa Roy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteure Mélissa Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteure Mélissa Roy du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteure Mélissa Roy, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Colposcopie;Échographie obstétricale;Gynécologie obstétrique** au **Service de chirurgie gynécologique et obstétrique**, du **Département d'obstétrique et gynécologie**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-451. NOMINATION DE LA DOCTEURE ARIANE SCHREIBER (# À VENIR) DERMATOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Ariane Schreiber;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Ariane Schreiber ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Ariane Schreiber à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Ariane Schreiber sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la Docteure Ariane Schreiber s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la Docteure Ariane Schreiber les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteure Ariane Schreiber du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteure Ariane Schreiber, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Dermatologie** au **Service de dermatologie**, du **Département de médecine spécialisée**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-452. NOMINATION DE LA DOCTEURE MARIE-PIER BOUCHER (16-457), URGENTOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteur Marie-Pier Boucher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteur Marie-Pier Boucher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteur Marie-Pier Boucher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteur Marie-Pier Boucher sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteur Marie-Pier Boucher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteur Marie-Pier Boucher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteur Marie-Pier Boucher du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteur Marie-Pier Boucher, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Activités de recherche;Fast-écho;Médecine d'urgence;Médecine préhospitalière d'urgence;Programme piabs en santé publique** au **Service de médecine d'urgence de Lévis;Service de médecine d'urgence de Charny** du **Département de médecine d'urgence**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique

complémentaire dans ces autres sites : **Centre Paul-Gilbert**

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-453. NOMINATION DU DOCTEUR GUILLAUME ST-LAURENT (18-074) RADIOLOGISTE, SECTEUR DE MONTMAGNY – SITE SECONDAIRE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un

établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteur Guillaume St-Laurent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteur Guillaume St-Laurent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteur Guillaume St-Laurent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteur Guillaume St-Laurent sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteur Guillaume St-Laurent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteur Guillaume St-Laurent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de D^r Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteur Guillaume St-Laurent du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/de la Docteur Guillaume St-Laurent, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Échographie;Radiologie générale et d'intervention;Résonance magnétique;Tomodensitométrie;Angiographie** au **Service de radiologie**, du **Imagerie médicale**.
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire dans ces autres sites : **Hôpital de Montmagny**
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-454. NOMINATION DE LA DOCTEURE VÉRONIQUE POTVIN (15-259), ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Véronique Potvin;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Véronique Potvin ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Véronique Potvin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Véronique Potvin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la Docteure Véronique Potvin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteure Véronique Potvin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteure Véronique Potvin du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteure Véronique Potvin, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Anesthésiologie; Traitement de la douleur chronique au Service de gestion de la douleur chronique; Service d'anesthésiologie, du Département d'anesthésiologie.**
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
 - 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-455. NOMINATION DE MONSIEUR NICOLAS MORIN (207116), PHARMACIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QU'** à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;
- ATTENDU QU'** à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;
- ATTENDU QUE** dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;
- ATTENDU QUE** monsieur Nicolas Morin, pharmacien, a soumis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir le statut de pharmacien – membre actif du CMDP;
- ATTENDU QUE** monsieur Nicolas Morin, pharmacien, a soumis une demande pour obtenir des privilèges au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur Alphonse-Desjardins;

ATTENDU QUE madame Chantal Breton, chef du Département de pharmacie et chef du Service de pharmacie du secteur Alphonse-Desjardins ont émis un avis favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 16 avril 2018, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 25 avril 2018, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration.

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) de nommer monsieur Nicolas Morin, pharmacien, (#207116) – membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et ainsi lui permettre d'oeuvrer au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur Alphonse-Desjardins, et ce, du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre à la pharmacienne la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
- 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-456. NOMINATION DU DOCTEUR NICOLAS MARCOUX (16-464), HÉMATOLOGUE-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteur Nicolas Marcoux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteur Nicolas Marcoux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteur Nicolas Marcoux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteur Nicolas Marcoux sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteur Nicolas Marcoux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteur Nicolas Marcoux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteur Nicolas Marcoux du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteur Nicolas Marcoux, membre **Associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Hématologie-oncologie** au **Service d'hématologie-oncologie** du **Département de médecine spécialisée** et des privilèges d'exercice en **Hématologie de laboratoire** au **Service d'hématologie de laboratoire** du **Département de biologie médicale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique complémentaire dans les installations suivantes du CISSS de Chaudière-Appalaches : **Hôtel-Dieu de Lévis**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-457. NOMINATION DE LA DOCTEURE JULIE PARENT (15-758) RADIOLOGISTE, SECTEUR DE THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Julie Parent;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Julie Parent ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Julie Parent à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Julie Parent sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la Docteure Julie Parent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteure Julie Parent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) de renouveler les privilèges octroyés au/à la Docteure Julie Parent du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter le renouvellement des privilèges du/de la Docteure Julie Parent, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Radiologie diagnostique, échographie, ponction pour drainage d'abcès, ponction pour infiltration, résonance magnétique, tomodensitométrie** au service de **Service de radiologie diagnostique**, du département de **Département d'imagerie médicale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
 - 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2018-22-458. MODIFICATION DE STATUT DE MADAME MARIE-CHRISTINE SYLVAIN (216525),
PHARMACIENNE, SECTEUR THETFORD**

ATTENDU QU' à l'article 240 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit obtenir préalablement à l'approbation du Ministère de toute demande de nomination ou de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste, et ce, en respect des objectifs de croissance du plan des effectifs médicaux;

ATTENDU QU' à la suite de l'approbation ministérielle, l'article 214 de cette même loi prévoit que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur les qualifications et la compétence d'un médecin ou d'un dentiste qui adresse une demande de nomination ou de renouvellement de nomination ainsi que sur les privilèges et le statut à lui accorder;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 238, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un médecin ou d'un dentiste en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement, du nombre de médecins et dentistes autorisé dans le plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement, des ressources disponibles et des exigences propres à l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste doit prévoir, outre le statut attribué, les privilèges et la durée pour laquelle ils sont accordés, la nature et le champ des activités médicales et dentaires que le médecin ou le dentiste pourra exercer dans l'installation de l'établissement;

ATTENDU QUE dans l'éventualité ou des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande de la directrice des services professionnels, du président du CMDP, d'un chef de département clinique ou, en cas d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un soutien temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département;

ATTENDU QUE madame Marie-Christine Sylvain, pharmacienne, détient un statut de pharmacienne – membre associé du CMDP;

ATTENDU QUE madame Marie-Christine Sylvain, pharmacienne, a soumis une demande afin de modifier son statut de pharmacienne – membre associé du CMDP pour celui de pharmacienne – membre actif du CMDP;

ATTENDU QUE madame Chantal Breton, chef du Département de pharmacie et de madame Micheline Vigneault, chef du Service de pharmacie du secteur Thetford, ont émis un avis favorable à ce changement de statut;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement de régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 16 avril 2018 et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 25 avril 2018, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'accepter la modification du statut associé que détient madame Marie-Christine Sylvain, pharmacienne, (216525), pour celui de pharmacienne – membre actif du CMDP, pratiquant au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur Thetford. Cette nomination est valide du 22 janvier 2018 au 10 novembre 2019;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au médecin la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
- 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2018-22-459. DEMANDE DE MODIFICATION À L'ORGANIGRAMME DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté sa structure organisationnelle le 16 avril 2015 (résolution 2015-03) et le 5 mai 2016 (résolution 2016-05-10), le 14 septembre 2016 (résolution 2016-08-09);

ATTENDU QUE la DRHCAJ est une direction au cœur d'enjeux de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la DRHCAJ a de nombreux défis à relever limitant son engagement dans le développement d'autres directions, dont la Direction de l'enseignement;

ATTENDU QUE l’alliance entre la Direction de l’enseignement et la Direction de la recherche permet une plus grande visibilité du pôle universitaire et scientifique de l’organisation;

ATTENDU QUE entre la Direction de l’enseignement et la Direction de la recherche permet à l’organisation d’un leadership autour du développement de la mission universitaire;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Louise Lavergne, appuyée de M. Yvan St-Hilaire, il est résolu :

1. d’accepter la mise à jour proposée;
2. de mandater le président-directeur général à faire suivre la recommandation de la mise à jour de la structure organisationnelle officielle du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches en date du 9 mai 2018 au ministère de la Santé et des Services sociaux pour approbation, telle qu’elle est jointe pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2018-22-460. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION UNIVERSITAIRE

Le président, Dr Jean-François Montreuil, informe les membres que la dernière rencontre du comité s’est tenue le 27 mars 2018. Quatre sujets ont été abordés lors de cette rencontre :

- Les efforts effectués afin d’obtenir le statut de CIUSSS;
- Le pavillon d’éducation médicale de l’Hôtel-Dieu de Lévis;
- La politique de gestion des stages;
- Le programme de subvention 2018.

Les efforts effectués afin d’obtenir le statut de CIUSSS. Un rapport des travaux issus du Comité de l’intégration et de transformation clinique (CITC) qui s’est tenu le 14 novembre 2017 a été fait. Les éléments de contexte propre à l’établissement d’un CIUSSS nous ont été présentés ainsi que les critères de sélection, les enjeux pour l’établissement dans cette démarche de reconnaissance et des retombées attendues. Retenons notamment qu’il est demandé d’avoir un message et des orientations clairs de la part du conseil d’administration et de la direction générale afin de se sentir appuyé et légitimé tant à l’intérieur du CISSS que dans les interactions avec les partenaires.

Pour la désignation CIUSSS, un plan d’action a été proposé afin de bien documenter les critères de désignation en indiquant les chantiers, les responsables, les partenaires à identifier, les critères et indicateurs à documenter ainsi que les échéanciers. Au besoin, un chargé de projet pourrait être nommé à l’automne 2018. Ses fonctions seraient de faire le pont entre les différentes constituantes, ainsi que d’établir les comparables et débiter un document avec les informations recueillies.

Le pavillon d'éducation médicale de l'Hôtel-Dieu de Lévis. Au moment de la rencontre, nous étions toujours en attente de bonnes nouvelles. Des clarifications et des discussions ont eu lieu entre les ministères de la Santé et de l'Enseignement supérieur. Plusieurs comités et sous-comités ont été mis en place et ont commencé à travailler, notamment le sous-comité « Immobilisations » qui est à l'œuvre et coordonne les tâches préalables à un éventuel PFT. Un arrimage a été fait avec la Faculté de médecine afin de valider les titres universitaires des médecins du CISSS de Chaudière-Appalaches, notamment les chargés d'enseignement clinique.

La politique de gestion des stages. Une proposition de politique de gestion des stages a circulé auprès des membres pour corrections et suggestions.

Le programme subvention 2018. Grâce au soutien financier de la Fondation Hôtel-Dieu de Lévis, le Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches offre un programme de bourses pour les étudiantes et étudiants de 2^e et 3^e cycles et les stagiaires postdoctoraux inscrits comme membre du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches. Il offre également un programme de subventions de recherche pour projets cliniques, projets structurants et projets pilotes.

2018-22-461. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ CONSULTATIF DES INSTALLATIONS INSCRITES AU DERNIER PERMIS DE L'ÉTABLISSEMENT FUSIONNÉ (CSSRT)

Le rapport annuel est présenté par M^{me} Carole Mercier, présidente du comité et M. Martin Cloutier, vice-président du comité. Un bilan de la première année est présenté ainsi que les objectifs pour l'avenir.

2018-22-462. DÉMISSION D'UN MEMBRE INDÉPENDANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AYANT LA COMPÉTENCE EN VÉRIFICATION, PERFORMANCE OU GESTION DE LA QUALITÉ

ATTENDU QUE l'article 8 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (numéro REG_DG_2015-001.A) prévoit que tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire du conseil un avis écrit de son intention et qu'il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le 26 avril 2018, monsieur Normand Baker a transmis une correspondance au secrétaire l'informant de son intention de démissionner à titre de membre du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Josée Caron, appuyée de M^{me} Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) d'accepter la démission de monsieur Normand Baker, tel qu'il appert dans la correspondance jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'effectuer les suites auprès du ministère de la Santé et de Services sociaux en vue de pourvoir au remplacement de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-463. NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES

ATTENDU QU' en vertu de l'article 181 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches a l'obligation de créer un comité de vigilance et de la qualité des services;

ATTENDU QU' en son article 20 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration (REG-CA2015-001.A), le comité est composé de cinq membres, dont le président-directeur général et le commissaire aux plaintes et à la qualité des services;

ATTENDU QUE les trois autres personnes sont choisies par le conseil d'administration parmi ceux de ses membres qui ne travaillent pas pour l'établissement ou n'exercent pas leur profession dans l'une des installations exploitées par l'établissement;

ATTENDU QUE l'une de ces trois personnes choisies par le conseil d'administration doit être la personne désignée par le comité des usagers pour siéger au conseil d'administration, tel qu'il est défini à l'article 181.0.2 de ladite loi;

ATTENDU QU' à sa séance ordinaire du 14 juin 2017, le conseil d'administration a nommé les membres de ce comité;

ATTENDU QUE deux postes sont devenus vacants, dont le poste de la personne désignée par le comité des usagers;

ATTENDU QUE le comité des usagers ne peut pas proposer de candidatures avant le 8 juin 2018;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Suzanne Jean, appuyée de D^{re} Catherine Boucher, il est résolu :

- 1) de nommer M^{me} Louise Lavergne à titre de membres du comité de vigilance et de la qualité des services;
- 2) de mettre à jour la composition du comité de vigilance et de la qualité des services, telle :
 - M. Denis Beaumont;
 - M^{me} Louise Lavergne;

- Poste vacant représentant le comité des usagers

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-464. NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Ce sujet est retiré.

2018-22-465. NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

Ce sujet est retiré

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2018-22-466. BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LE COLLÈGE DE LÉVIS

ATTENDU QUE l'article 260 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) (L.R.Q., c. S-4.2) stipule qu'un établissement public ne peut acquérir, sans avoir obtenu l'avis de l'agence concernée et obtenu l'autorisation préalable du ministre et du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le site de l'Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches doit augmenter le nombre d'espaces de stationnement dû à l'augmentation du volume d'activité et à l'arrivée du Centre régional intégré de cancérologie (CRIC);

ATTENDU QUE l'utilisation du terrain de ce site est saturé et que les coûts de construction seraient élevés;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches est présentement en location pour 360 espaces de stationnement au Collège de Lévis et chez les Sœurs de la Charité de Lévis;

ATTENDU la proposition du Collège de Lévis, de louer sous forme de bail emphytéotique le sous-sol d'une partie de leur terrain;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a émis un avis favorable à ce projet;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général à demander l'autorisation au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour conclure une entente de bail emphytéotique à intervenir entre le CISSS de Chaudière-Appalaches et le Collège de Lévis;
- 2) de mandater la Direction des services techniques à entreprendre les démarches, après autorisation du MSSS, et ce, en tenant compte des principes directeurs suivants :
 - un lot de terrain pour permettre la construction d'un stationnement de 500 espaces au coût de 18 millions de dollars;
 - un terme de 99 ans;
 - tous les frais inhérents au stationnement (énergie, déneigement, entretien, construction, etc.) seront assumés par le CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - les coûts de location devront faire l'objet d'une négociation dans une optique de partenariat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-467. CADRE DE RÉFÉRENCE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

ATTENDU QUE l'administration et la direction de l'établissement valorisent l'éthique et visent à l'intégrer au quotidien au sein des différentes activités de l'établissement ;

ATTENDU QUE le Cadre de référence en éthique et déontologie du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches s'appuie sur une structure organisationnelle définie ainsi que sur des règlements, codes, politiques et procédures, le tout associé à un processus permettant aux administrateurs, directeurs, gestionnaires et prestataires de soins et de services d'acquiescer et d'appliquer les attitudes, comportements, connaissances et compétences en matière d'éthique;

ATTENDU QUE Le cadre de référence en éthique et déontologie du CISSS de Chaudière-Appalaches vise à préciser et définir la place que prend l'éthique dans l'établissement ;

Sur proposition dûment formulée par M. Yvan St-Hilaire, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'adopter le Cadre de référence en éthique et déontologie du CISSS de Chaudière-Appalaches, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de mandater le président-directeur général à diffuser le cadre de référence à l'ensemble du CISSS de Chaudière-Appalaches.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-468. CADRE SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS D'ÉTHIQUE CLINIQUE ET ORGANISATIONNELLE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES ET NOMINATION DES MEMBRES;

Le cadre est adopté en tenant compte de l'ajout du terme « au transfert de connaissance » au premier paragraphe du préambule.

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux exige l'implantation d'un comité d'éthique clinique au sein des établissements de santé;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit que le comité d'éthique clinique et organisationnelle relève du conseil d'administration de l'établissement pour en préserver l'indépendance;

ATTENDU QUE les normes de qualité proposées par l'organisme Agrément Canada prévoient l'implantation d'une structure en éthique clinique dans les établissements de santé;

ATTENDU QUE l'analyse des problématiques éthiques contribue à la qualité des soins et des services ainsi qu'au respect des droits des usagers;

ATTENDU QUE les membres des comités d'éthique clinique et organisationnelle sont nommés par le conseil d'administration de l'établissement;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Diane Fecteau, appuyée de M^{me} Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) d'adopter le cadre de fonctionnement révisé des comités d'éthique clinique et organisationnelle, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) d'accepter la démission de Anne Pomerleau comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle Santé physique;
- 3) d'accepter la démission de Sarah Brûlé comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle SAPA;
- 4) d'accepter la démission de Lisa Marcoux comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle SAPA;
- 5) d'accepter la démission de Raymond Poulin comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle SAPA;
- 6) d'accepter la démission de Odette Gagné comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle SAPA;
- 7) d'adopter la nomination de Annick Audet comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle SAPA;

- 8) d'adopter la nomination de Suzanne Paquet comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle SAPA;
- 9) d'adopter la nomination de Lucien Levasseur comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle SAPA;
- 10) d'adopter la nomination de Nancy Carrier comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle SAPA;
- 11) d'adopter la nomination de Nathalie Carrier comme membre du comité d'éthique clinique et organisationnelle Santé mentale et dépendance / Jeunesse / DI-TSA-DP;
- 12) d'adopter la nomination de Pierre-Maurice Ferland comme membre du comité d'éthique organisationnelle stratégique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-469. MODIFICATIONS AU PERMIS DES INSTALLATIONS DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement (installation) doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à une installation;

ATTENDU QU' une installation du CISSS de Chaudière-Appalaches doit modifier son permis afin que celui-ci soit conforme aux missions exploitées, tel qu'il est indiqué au tableau de modifications de permis d'installations présenté au conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'ensemble des permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du « Règlement sur la délivrance des permis » en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, r.8);

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'approuver la création de l'installation offrant la mission « Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse » à Sainte-Marie, telle qu'elle est proposée au tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) d'approuver l'ajout de la mission « Centre d'hébergement et de soins de longue durée Centre de jour » exploitée pour le CLSC et CHSLD de Saint-Prospier, telle qu'elle est proposée au tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 3) de demander au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser lesdites modifications apparaissant aux tableaux et par conséquent, d'émettre les nouveaux permis d'exploitation requis;
- 4) que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches s'engage à afficher, en tout temps, les permis obtenus à la vue du public dans l'ensemble des installations de son territoire;
- 5) d'autoriser le président-directeur général, M. Daniel Paré, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-470. POLITIQUE D'ACCÈS À UN MÉDECIN DE FAMILLE;

ATTENDU QUE cette politique tient compte du Cadre de référence provincial – Guichet d'accès pour la clientèle sans médecin de famille (mars 2017) ainsi qu'au Guide de gestion à l'intention des divers intervenants dans le processus d'inscription de la clientèle à un guichet d'accès pour la clientèle sans médecin de famille (2012) et du Guide de gestion relatif à l'application de la lettre d'entente numéro 245 (2013), tels qu'ils ont été émis par le ministère de la Santé et Services sociaux;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches s'inscrit comme partenaires dans l'atteinte des objectifs du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) afin d'améliorer l'accès de la clientèle sans médecin de famille ;

ATTENDU QUE l'amélioration de la prise en charge et du suivi de la clientèle sans médecin de famille, particulièrement la clientèle vulnérable, représente encore à ce jour un enjeu important pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE les dernières données probantes démontrent l'ampleur des problèmes liés à une population âgée et vieillissante, avec des taux de prévalence élevés de maladies chroniques, des problèmes d'arrimage entre les services de première et de deuxième ligne ainsi que les difficultés rencontrées par les professionnels et intervenants à trouver un médecin de famille;

ATTENDU QUE le médecin de famille est un acteur principal dans la coordination du suivi médical;

ATTENDU QUE le Département régional de médecine générale a émis un avis favorable à ladite Politique;

Sur proposition dûment formulée par D^{re} Catherine Boucher, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'approuver la Politique d'accès à un médecin de famille (POL_DSP_2018-126) pour améliorer la prise en charge et le suivi de la clientèle sans médecine de famille;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'effectuer les suivis nécessaires pour la mise en application de ladite politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-471. BUDGET INITIAL 2018-2019 DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001) précise que les conseils d'administration (CA) des établissements publics doivent adopter un budget de fonctionnement dans les trois semaines suivant la réception du budget initial octroyé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

ATTENDU QUE le 13 avril 2018, le MSSS informait notre établissement du budget initial de fonctionnement qui lui était alloué pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU QUE selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

ATTENDU QUE l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Suzanne Jean, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'adopter le budget initial 2018-2019 du CISSS de Chaudière-Appalaches comme présenté, soit un budget de revenus et de dépenses de 996 529 255 \$, respectant l'équilibre budgétaire;

- 2) d'autoriser la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-472. AUTORISATIONS DE SIGNATURES DÉCOULANT DES TRANSACTIONS AVEC LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches doit adopter la mise à jour de la liste de signataires telle qu'elle est demandée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à la nomination des chefs de service des départements cliniques et que ceux-ci doivent être ajoutés à la liste des signataires autorisés pour la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M^{me} Louise Lavergne, il est résolu :

- 1) d'adopter la mise à jour de la liste des signataires autorisés, telle qu'elle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat à la directrice des services professionnels d'effectuer les suivis requis auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

2018-22-473. DIVERS

2018-22-473.1 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2018-2019

Les membres ont pris connaissance du calendrier et acceptent ledit calendrier.

2018-22-473.2 NOMINATION DE LA DOCTEURE SARAH LANDRY (98-245) PSYCHIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre

21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Sarah Landry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Sarah Landry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Sarah Landry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Sarah Landry sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteure Sarah Landry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteure Sarah Landry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteure Sarah Landry du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteure Sarah Landry, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Pédopsychiatrie; Psychiatrie; Gériopsychiatrie** au **Service de psychiatrie adulte** du **Département de psychiatrie**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en

permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en

conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-473.3 NOMINATION DE LA DOCTEURE LAURIE PILOTE (17-208) RADIO-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les

obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Laurie Pilote;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Laurie Pilote ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Laurie Pilote à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Laurie Pilote sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la Docteure Laurie Pilote s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la Docteure Laurie Pilote les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteure Laurie Pilote du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteure Laurie Pilote, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Radio-oncologie; Autorisation du Médecin superviseur désigné à superviser l'utilisation des substances nucléaires et/ou de l'équipement réglementé de catégorie II au Service de radio-oncologie du Département de médecine spécialisée.**
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-473.4 NOMINATION DE LA DOCTEURE SARAH VERMETTE (17-857) SANTÉ PUBLIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la Docteure Sarah Vermette;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la Docteure Sarah Vermette ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la Docteure Sarah Vermette à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la Docteure Sarah Vermette sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la Docteure Sarah Vermette s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la Docteure Sarah Vermette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M. Jérôme L'Heureux, appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :

- 1) d'octroyer les privilèges au/à la Docteure Sarah Vermette du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/de la Docteure Sarah Vermette, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Maladies infectieuses;Prévention et promotion en santé physique et psychosociale;Santé environnementale;Santé au travail au Service de prévention et promotion en santé physique et psychosociale;Service de maladies infectieuses;Service de santé environnementale;Service de santé au travail**, du **Département de santé publique**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Siège social Ste-Marie** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) d'informer le médecin concerné que les informations inscrites précédemment sont conformes à l'annexe 1 telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-22-473.5. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

La présidente, M^{me} Suzanne Jean, informe les membres que la dernière rencontre du comité de vérification s'est tenue le 7 mai 2018.

Deux dossiers parmi ceux traités font objet de projets de résolution à la présente séance, soit le bail emphytéotique avec le Collège de Lévis et le budget initial 2018-2019. Le comité de vérification recommande l'adoption de ces résolutions. D'autres dossiers ont également été traités en suivis de gestion tels que :

- Le suivi des mesures identifiées par le Vérificateur général du Québec pour l'exercice 2016-2017. Les recommandations sont actuellement réalisées ou en bonne voie de réalisation;
- Le rapport financier trimestriel après 12 périodes d'exercice;
- Le suivi du projet de fusion des bases de données GRH-Paie, qui se réalise en phases successives, conformément au calendrier prévu;
- Le suivi du projet de fusion des bases de données GRF-GRM (ressources financières et matérielles) qui est également en cours de réalisation, tel que prévu;
- Un compte-rendu de la vérification intérimaire et des travaux de vérification actuellement en cours par nos vérificateurs externes de la firme Malette. Tout se déroule bien jusqu'à maintenant dans ce dossier.

2018-22-474. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée.

M. Normand Baker a profité de cette séance pour saluer les membres du conseil d'administration.

2018-22-475. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La prochaine séance se tiendra le jeudi 14 juin 2018, à 18 h, au CLSC et CHSLD de Montmagny située au 168, rue Saint-Joseph, à Montmagny.

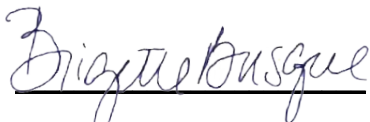
2018-22-476. CLÔTURE DE LA 22^E SÉANCE ORDINAIRE

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Suzanne Jean, appuyée de M. Yvan St-Hilaire, la présente séance est levée à 19 h 45.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 14^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2018.

La présidente,

Le secrétaire,



Brigitte Busque



Daniel Paré

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.